

FICHE PRATIQUE

CITOYEN.NE.S UE : LE DROIT AU SEJOUR D'UN PARENT TIRE DE LA SCOLARISATION DE SON ENFANT

Novembre 2018

Le droit au séjour des citoyen.ne.s de l'Union Européenne n'est pas subordonné à la présentation d'un titre de séjour. Aussi, quand ils et elles souhaitent bénéficier **du droit à la protection sociale**, c'est aux organismes de protection sociale (et non pas aux préfectures) à qui il revient d'évaluer la régularité du séjour des citoyen.ne.s de l'Union européenne (UE).

Cet examen du droit au séjour n'est pas simple, et il est souvent limité à la question simpliste de savoir si la personne a un emploi salarié, et sinon, si la personne dispose de ressources suffisantes. Sur cette base, **des prestations sociales sont refusées sur le fondement de l'absence de régularité du séjour à des personnes qui devraient pourtant être considérées comme en situation régulière**. Ces refus abusifs traduisent des **carences des organismes de protection sociale** (en particulier les CAF et CPAM) **en matière de maîtrise des différentes catégories de droit au séjour pour les citoyens de l'UE** et donc, de l'égalité des droits en matière de protection sociale.

Cette note a pour objectif de mettre le projecteur sur deux catégories très peu connues de citoyen.en.s UE ou non UE bénéficiant d'un **droit au séjour en tant que parents ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants scolarisés en France** :

- lorsque l'un des parents (citoyen.ne UE) **a ou a eu un emploi salarié** en France (*sur le fondement de la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE - Règlement n°492/2011*)
- et, sous certaines conditions, même si aucun des parents n'a exercé une activité salariée en France, suite au décès ou départ de France d'un parent citoyen.ne UE (*sur le fondement de la directive de l'UE 2004/38*)

Sommaire

Ce que disent les textes	2
Conditions à remplir.....	4
Jurisprudences	6
La position du Défenseur des droits	7
Comment faire valoir ce droit ?	7

CE QUE DISENT LES TEXTES

1. Le droit au séjour tiré de la libre circulation des travailleurs (article 10 du règlement n°492/2011)

Les enfants (UE ou non-UE) d'un.e citoyen.ne de l'UE qui est ou a été employé.e (en tant que salarié.e) sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficient d'un droit au séjour. En effet, l'enfant scolarisé dans un autre Etat membre y dispose d'un droit au séjour autonome lié à son a droit d'accès à l'enseignement dans l'Etat d'accueil et à son droit d'y continuer la scolarité entreprise.

Par voie de conséquence, le **parent** (citoyen.ne UE qui est ou a été employé.e en tant que salarié.e, mais aussi l'autre parent, citoyen.ne UE ou non-UE, qui a pu ne jamais exercer d'activité professionnelle en France) **qui a effectivement la garde de l'enfant poursuivant sa scolarité en France bénéficie d'un droit au séjour (dérivé) et de l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux.**

Ce droit au séjour du parent (citoyen.ne UE ou non-UE) dérivé de la scolarisation de son enfant est peu connu car il ne figure pas dans le principal texte du droit de l'UE, la [directive 2004/38/CE](#), ni dans le Livre I du CESEDA qui transpose très largement cette directive, mais à **l'article 10 du règlement n°492/2011** du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Article 10 du [règlement n°492/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union :

« Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux coûts d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Les Etats membres **encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.** »



Voir aussi le « *Tableau synthétique des 9 catégories de « citoyens européens » bénéficiant du droit au séjour et de l'égalité des droits en matière de protection sociale* » réalisé par le Gisti et le Comede¹
> catégorie (1.1) ; le travailleur salarié (pages 7 et suivantes)
> catégorie (6.4) : le droit au séjour dérivé de la scolarisation des enfants (pages 29 et suivantes)

¹www.gisti.org : « Le droit » > Règlementation « Tous les textes internationaux, législatifs et réglementaires » > Protection sociale > 8. Citoyens de l'UE > VI. A. Documents pratiques (mise à jour prévue en janvier 2019)
https://www.gisti.org/IMG/pdf/tableau_comede_droits_sociaux_ue_v27_-_septembre_2017_.pdf

2. Le droit au séjour tiré de l'article 12.3 de la directive 2004/38 (décès ou départ de France d'un parent citoyen UE)

Lorsqu'un parent citoyen.ne UE qui disposait d'un droit au séjour en France est décédé.e ou a quitté le territoire français, l'autre parent (citoyen.ne UE ou non-UE) conserve un droit au séjour si l'enfant est inscrit dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement (et jusqu'à la fin de sa scolarité).

Article 12.3 de la directive 2004/38/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

« Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de décès ou départ du citoyen de l'Union (...) »

3. Le départ du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui a effectivement la garde des enfants, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ceux-ci résident dans l'État membre d'accueil et soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études. »

Cet article est transposé (de façon légèrement restrictive) dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) :

Article R121-9 (Ceseda)

« En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire ».

Cet article est ensuite interprété par une circulaire du 10 septembre 2010 :

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 septembre 2010 (NOR : IMIM1000116C)

Conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union Européenne, des autres États parties à l'espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que des membres de leur famille

« 3.5.4. Le maintien du droit de séjour des membres de famille en cas de rupture du lien familial

Les articles R.121-7 à R.121-9 du CESEDA précisent les conditions dans lesquelles, malgré la rupture du lien familial ayant justifié initialement la reconnaissance d'un droit au séjour, les membres de famille peuvent continuer de séjourner en France. Les conditions du maintien de ce droit diffèrent selon que ce membre de famille est ou non ressortissant d'un État tiers, à l'UE. Elles sont plus restrictives s'agissant des membres de famille ressortissants d'États tiers, puisque le maintien est réservé à certaines situations limitativement énumérées.

Lorsque le lien familial est rompu dans les conditions énumérées à ces articles (décès, départ de l'auteur du droit, divorce...), le membre de famille conserve un droit de séjour. Ce droit, conservé en tant que membre de famille, n'est pas assimilable à celui que détiennent en propre les ressortissants relevant du 1°, 2° ou 3° de l'article L.121-1, puisqu'il n'ouvre pas un droit de séjour à un éventuel nouveau conjoint ou aux ascendants et descendants de moins de 21 ans ou à charge de ce conjoint.

Le décompte des cinq années de séjour régulier nécessaires à l'obtention du droit de séjour permanent se fera dans les conditions particulières décrites au point 4.1. Lorsque vous constaterez qu'un membre de famille ne peut pas bénéficier d'un maintien de droit au séjour, vous veillerez systématiquement à examiner les possibilités d'un changement de statut avant d'envisager un refus de séjour »

CONDITIONS A REMPLIR

1. Sur le fondement de l'article 10 du règlement n°492/2011

Sur ce 1^{er} fondement, le droit au séjour dans l'Etat membre d'accueil de l'enfant d'un.e citoyen.ne UE salarié.e (ou ex salarié.e) et du parent qui a effectivement la garde de cet enfant, est subordonnée **aux conditions suivantes** :

- un des parents de l'enfant doit être citoyen.ne de l'UE **exerçant ou ayant exercé un travail salarié** dans l'Etat membre d'accueil. Les (ex-)travailleurs indépendants (auto-entrepreneur notamment) n'entrent pas dans ce champ des travailleurs salariés.
- **l'enfant doit s'être installé avec son parent citoyen.ne de l'UE au moment où celui-ci avait la qualité de travailleur salarié** dans cet Etat membre (il peut être arrivé en même temps ou après son parent ; la scolarité peut avoir débuté après que le parent ait perdu son activité salariée).
- **l'enfant doit toujours résider dans cet Etat membre** et y avoir entamé ou y poursuivre sa scolarité.
- **le parent doit avoir la garde effective** de l'enfant.

- **le droit au séjour dont bénéficie le parent prend fin à la fin des études** de l'enfant, qui peuvent se poursuivre au-delà de la majorité de cet enfant.
- les périodes de séjour en France passées à ce titre ne sont **pas prises en compte pour pouvoir justifier de l'acquisition d'un droit au séjour permanent**² .
- ni l'enfant ni le parent **ne sont tenus de disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes**.

2. Sur le fondement de l'article 12.3 de la directive 2004/38/CE

Sur ce 2^{ème} fondement, en cas de décès ou de départ de la France d'un parent citoyen.ne de l'UE, son enfant et l'autre parent, citoyen.ne UE ou non-UE qui a effectivement la garde de cet enfant, conservent un droit au séjour dans l'Etat membre d'accueil **aux conditions suivantes** :

- un des parents de l'enfant doit être **un citoyen.ne de l'UE ayant disposé d'un droit au séjour** dans l'Etat membre d'accueil au titre de la [directive 2004/38/CE](#) : il pouvait ainsi avoir tiré son droit au séjour en tant que travailleur salarié, mais aussi en tant que travailleur non salarié (auto-entrepreneur notamment) ou même en tant qu'étudiant.e ou inactif.
- ce parent citoyen.ne UE doit **être décédé.e ou avoir quitté le territoire français** (laissant son enfant et l'autre parent en France).
- **l'enfant et l'autre parent, citoyen.ne UE ou non-UE, doivent s'être installé.e.s avec le parent citoyen.ne de l'UE au moment où cette personne disposait d'un droit au séjour** dans cet Etat membre (il peut être arrivé en même temps ou après son parent).
- **l'enfant et l'autre parent doivent toujours résider** dans cet Etat membre et l'enfant toujours y poursuivre sa scolarité.
- l'autre parent doit avoir la **garde effective de l'enfant**.
- **le droit au séjour** dont bénéficie l'autre parent, citoyen UE ou non UE, **prendra fin à la fin des études de l'enfant**, qui peuvent se poursuivre au-delà de la majorité de cet enfant.
- **les périodes de séjour en France passées à ce titre peuvent être prises en compte pour pouvoir justifier de l'acquisition d'un droit au séjour permanent** (statut acquis après cinq années de séjour légal, voire moins dans certains cas).
- ni l'enfant ni cet autre parent **ne sont tenus de disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes**.

² A noter cependant que la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 septembre 2010 (point 4.4) préconise de prendre en compte pour l'appréciation de la période pour la reconnaissance du droit au séjour permanent « toute période de séjour légal », y compris « le séjour effectué sous couvert des titres de séjour de droit commun ».

JURISPRUDENCES

Le droit au séjour dérivé tiré de la libre circulation des travailleurs (article 10 du [règlement n°492/2011](#)) est confirmé par la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) ainsi que par plusieurs juridictions françaises.

• Jurisprudences européennes

- **CJUE, 17 septembre 2002, aff. Baumbast, C-413/99** : La CJUE tire les conséquences de ce droit à l'enseignement en matière de séjour, posant le principe d'un droit au séjour autonome de l'enfant : elle considère que le **droit d'accès à l'enseignement pour l'enfant d'un travailleur migrant implique un droit de séjour en faveur de cet enfant ainsi que des parents « assurant effectivement sa garde »**, même si le parent travailleur migrant ne travaille plus lui-même dans l'Etat membre d'accueil.

- **CJUE, GC, 23 février 2010, aff. Ibrahim C-310/0 et Teixeira, C-480/08** : **l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CE** relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles **n'affecte pas le principe du droit au séjour tiré de la scolarisation d'un enfant**. Elle confirme que ce droit s'applique également aux enfants d'anciens travailleurs migrants, même si les parents n'exercent plus d'activité salariée au moment du début de la scolarité de l'enfant. Elle précise également que ce droit au séjour de l'enfant et des parents qui en ont la garde n'est pas soumis à la condition d'autonomie financière. Elle précise aussi que le droit du séjour du parent prend en principe fin à la majorité de l'enfant à moins qu'il soit établi qu'il continue d'avoir besoin de la présence et des soins de ce parent afin de pouvoir poursuivre et terminer ses études.

• Jurisprudences françaises

- **CAA Douai, 13 novembre 2013, n°13DA00515** : « *il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union Européenne dans ses deux arrêts du 23 février 2010, qu'un ressortissant de l'UE ayant exercé une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat membre ainsi que le membre de sa famille qui a la garde de l'enfant de ce travailleur migrant peut se prévaloir d'un droit au séjour sur le seul fondement de l'article 10 du règlement du 5 avril 2011, à la condition que cet enfant poursuive une scolarité dans cet Etat.*

« refuser l'octroi d'une autorisation de séjour au parent qui garde effectivement l'enfant exerçant son droit de poursuivre sa scolarité dans l'Etat membre d'accueil est de nature à porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale ».

- **CAA Bordeaux, 17 février 2014** : dans cet arrêt, le juge émet **une restriction sur le droit au séjour dérivé du parent tiré de la scolarisation de son enfant** : celui-ci ne s'appliquerait pas quand il concernerait une scolarisation de l'enfant à l'école maternelle au motif (critiquable) que la scolarisation en école maternelle ne constituerait pas la poursuite de « *cours d'enseignement général, d'apprentissage ou de formation professionnelle* » au sens de l'article 10 du règlement n°492/2011.



LA POSITION DU DEFENSEUR DES DROITS

Saisi d'une réclamation face au refus opposé par un Préfet à une demande de renouvellement d'un titre de séjour pour des ressortissants italiens, le Défenseur des droits a eu l'occasion de se prononcer sur **le droit au séjour de ressortissants européens en qualité d'anciens travailleurs parents d'enfants scolarisés sur le territoire d'un Etat membre d'accueil** :

Décision du Défenseur des droits n°2018-177 du 19 juin 2018

A l'occasion d'observations formulées devant la Cour administrative d'appel de Lyon, le Défenseur des droits a rappelé la jurisprudence européenne et française qui consacre ce droit.

Il conclut **qu'en refusant le renouvellement du droit au séjour de parents** (anciens travailleurs salariés) **d'enfants scolarisés en France « la situation dans laquelle ceux-ci se trouvent placés constitue une atteinte au droit à l'enseignement de leurs enfants** tel que reconnu par le droit de l'UE, dont le droit au séjour des parents est le corollaire et par conséquent, **au droit au respect de la vie familiale** tel que reconnu par l'article 8 de la CEDH ».

COMMENT FAIRE VALOIR CE DROIT ?

La possibilité de faire valoir un droit au séjour de l'ex-travailleur salarié pendant toute la durée de la scolarisation de son enfant dont il a la garde effective (ou même de l'autre parent, même s'il n'a exercé aucune activité professionnelle, et ayant la garde effective de cet enfant) est méconnue en France.

Il convient de faire valoir ce droit au séjour,

- soit auprès d'une préfecture à l'occasion d'une demande de titre de séjour (ou pour contester une mesure d'éloignement). Si la demande de titre de séjour n'est pas obligatoire, elle peut faciliter bien des démarches, notamment auprès des organismes sociaux.
- soit directement auprès des organismes sociaux (CPAM, CAF par exemple).

Dans ces demandes, il est important de citer les textes et jurisprudences mentionnées dans cette fiche pratique et de détailler précisément les raisons pour lesquelles le demandeur remplit les conditions.

En cas de refus, il sera nécessaire de faire des **recours gracieux, hiérarchique et/ou contentieux** jusqu'à la reconnaissance de ce droit au séjour et l'ouverture des droits auxquels il est lié. De tels recours peuvent bénéficier tant au demandeur qu'aux autres personnes qui seront dans la même situation à l'avenir. Il conviendra parallèlement de **saisir le Défenseur des droits** dès le refus.

Des modèles peuvent être fournis par le CNDH Romeurope (contact@romeurope.org).

Pour un recours contentieux, pensez à faire appel à un.e avocat.e. !

